

Québec, le 22 mai 2020

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
P.O. Box 9
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-16-055

Objet : Projet de récupération du métal résiduel au Nunavik

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires et d'un complément d'information datés respectivement du 20 décembre 2019 et du 13 janvier 2020 concernant le projet de récupération du métal résiduel au Nunavik par l'Administration régionale Kativik et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Récupérer le métal résiduel accumulé depuis la création des 14 villages nordiques du Nunavik en vue de son recyclage;
- Le projet prendra place dans les 14 lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) situés dans chacun des villages nordiques.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Véronique Gilbert, de l'Administration régionale Kativik, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 20 décembre 2019, concernant le projet de récupération du métal résiduel au Nunavik, 1 page et 1 pièce jointe :
 - Formulaire de renseignements préliminaires, daté du 20 décembre 2019, 13 pages incluant 3 annexes;
- Lettre de M^{me} Véronique Gilbert, de l'Administration régionale Kativik, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 13 janvier 2020, concernant

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-055

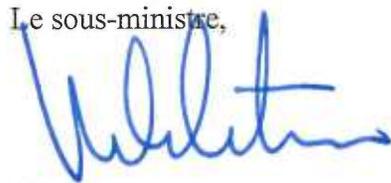
Le 22 mai 2020

un complément d'information pour le projet de récupération du métal résiduel au Nunavik, 1 page et 1 pièce jointe :

- Étude de faisabilité, datée de novembre 2019, 76 pages incluant 4 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau